

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS169

présenté par
M. Mesnier, rapporteur général

ARTICLE 18

Substituer à l'alinéa 18 les six alinéas suivants :

« f) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Le produit de la taxe mentionnée au I de l'article L. 862-4 perçue au titre des contrats mentionnés au II *bis* du même article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1.

« Le produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent 8° perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 est affecté :

« a) Au fonds mentionné à l'article L. 862-1, à hauteur de l'écart entre ses charges et ses autres produits ;

« b) Au fonds mentionné à l'article L. 815-26, à hauteur de ses charges ;

« c) À la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, à hauteur du solde du produit résultant des affectations mentionnées aux a et b du présent 8° ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de la rédaction de l'Assemblée nationale.